



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 718 – RÉGIE D'AVANCES DU CABINET DU MAIRE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Cabinet du maire de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie annexe de la Jarrie – rue des Sables – 85340 Les Sables d'Olonne ».

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Transport en commun (métro, train, bus, avion...),
- Hébergement (hôtel et logements divers),
- Frais de stationnement,
- Frais de repas,
- Journaux, livres et diverses documentations.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire,
- paiement sur internet.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 803 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DU CENTRE DE LOISIRS (PETITES ET
GRANDES VACANCES) LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-042 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit du centre de loisirs (petites et grandes vacances) Les Sables d'Olonne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours de l'exercice 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 804 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DES PRODUITS DU CENTRE DE LOISIRS (MERCREDIS ET
VACANCES), D'ADOSPHERE, DE PLANÈTE JEUNES ET SÉJOURS
LE CHÂTEAU D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-046 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des produits du centre de loisirs (mercredis et vacances), d'Adosphère, de Planète Jeunes et Séjours le Château d'Olonne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours de l'exercice 2022.

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de

sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 805 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DU CENTRE DE LOISIRS (MERCREDIS ET
VACANCES) OLLONNE SUR MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-043 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit du centre de loisirs (mercredis et vacances) Olonne sur Mer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours de l'exercice 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 806 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DE L'ESPACE JEUNES OLONNE SUR MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-045 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit de l'espace jeunes Olonne sur Mer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours de l'exercice 2022.

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 085-200082139-20231027-DM_2023_806-AU



Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 807 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DES PRODUITS DE LA RESTAURATION, DU PÉRISCOLAIRE
ET DES MERCREDIS LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-041 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration, du périscolaire et des mercredis Les Sables d'Olonne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours de l'exercice 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 808 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DE LA RESTAURATION OLONNE SUR MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-044 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du produit de la restauration d'Olonne sur Mer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours des exercices 2021 et 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 085-200082139-20231027-DM_2023_808-AU



Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 809 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE LA MANIFESTATION DU TÉLÉTHON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-027 du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances de la manifestation du Téléthon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours des exercices 2021 et 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes et d'avances susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Signé électroniquement par : Arnel
Pecher
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 809 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE LA MANIFESTATION DU TÉLÉTHON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-027 du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances de la manifestation du Téléthon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il n'y a pas eu de mouvements de fonds au cours des exercices 2021 et 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes et d'avances susvisée à compter du 13 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Oonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 813 – MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX – PROJET
CRÉATION D'UN RESTAURANT – MISSION DE BASE CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE CUISINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du Bureau d'Etudes Techniques BEGC – 101 boulevard Ernest Dalby – 44000 NANTES – concernant l'aménagement d'une cuisine dans le cadre du projet de création d'un restaurant au musée de l'abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 680 € HT (soit 11 616 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 815 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES A LA SPL DESTINATION LES
SABLES D'OLONNE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
ABORDABLES RUE SERAPHIN BUTON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale du 5 juillet 2023 portant attribution de conventions de mandat d'études à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation de logements abordables,

Vu le projet d'avenant et son annexe,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne souhaite produire des logements abordables rue Séraphin Buton,

Considérant que à la suite de la notification de la convention de mandat, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, a lancé des consultations afin de confier à des prestataires compétents les différentes études nécessaires à cette opération,

Considérant qu'à la suite de ces consultations, il s'est avéré que le montant des dépenses à engager par le mandataire, fixé dans la convention, n'était pas suffisant,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ce montant en le portant de 23 000 € HT à 26 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du montant des dépenses à engager par le mandataire en le portant à 26 000 € HT soit 31 200,00 € TTC (TVA en vigueur 20 % - valeur juin 2023).

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 31/10/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 816 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA
CONVENTION DE MANDAT D'ÉTUDES A LA SPL DESTINATION LES
SABLES D'OLONNE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
ABORDABLES RUE DU 8 MAI 1945**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale du 5 juillet 2023 portant attribution de conventions de mandat d'études à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation de logements abordables,

Vu le projet d'avenant et son annexe,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne souhaite produire des logements abordables rue du 8 mai 1945,

Considérant que à la suite de la notification de la convention de mandat, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, a lancé des consultations afin de confier à des prestataires compétents les différentes études nécessaires à cette opération,

Considérant qu'à la suite de ces consultations, il s'est avéré que le montant des dépenses à engager par le mandataire, fixé dans la convention, n'était pas suffisant,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ce montant en le portant de 24 500 € HT à 30 500 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du montant des dépenses à engager par le mandataire en le portant à 30 500 € HT soit 36 600,00 € TTC (TVA en vigueur 20 % - valeur juin 2023).

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

YOU

Date de signature : 31/10/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 715 – VIDEOPROTECTION -
REMPLACEMENT CAMERA PV26 – 21 PLACE DU POILU DE FRANCE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ERYMA – Rue du Pan Loup Le Sphynx – 44200 COUERON pour le remplacement de la caméra PV26 ainsi que du pack batterie, situés 21 place du Poilu de France, aux Sables d'Olonne, tombés au sol suite à un accident de la circulation.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 305,97 € HT (soit 23 167,16 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 61558 VIDEOPROTECTION).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

29 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Envoyé en préfecture le 02/11/2023
Reçu en préfecture le 02/11/2023
Publié le 03/11/2023 
ID : 085-200082139-20231102-DM_2023_767-AU

Institut Sports Océan

**DECISION 2023 - 767 – RENOUELEMENT DE LA FLOTTE NAUTIQUE
ISO - ACQUISITION DE PLANCHES DE SURF**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer un bon de commande émis par l'Institut Sports Océan, correspondant à l'acquisition de 24 planches de Surf, auprès de la société Hurricane Surf, sise 399 avenue des Forgerons – 40 150 Soorts Hossegor, dans le cadre du renouvellement de la flotte nautique de l'Institut.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 941, 00 € HT (soit 8 329, 20 € TTC) sur les crédits inscrits au Budget Annexe 2023 de la régie Institut Sports Océan constituée sous forme de SPIC, à la section d'investissement (ligne 2184 antenne Nautique).

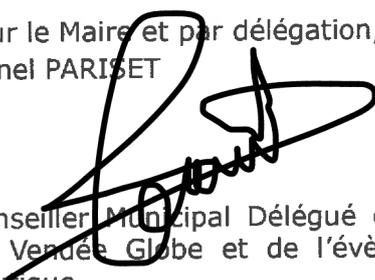
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISET




Conseiller Municipal Délégué en charge
du Vendée Globe et de l'événementiel
nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023- 781 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES
DES HALLES DE TENNIS DU CHATEAU D'OLONNE ET DES SALLES
FRANCOIS HUSZAR – ECCS / ALLEZ ET CIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer des bons de commande avec les sociétés UPTOLED sise 1 rue des Chaintres 44610 INDRE et CENTRE ELEC NANTES, sise 47 rue de la Cale 44120 VERTOU, pour la réalisation de travaux de remplacement des éclairages usagés des halles de tennis du Château d'Olonne et des salles François Huszar, par des lampes LED.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de sobriété énergétique de la Ville.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes, sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 325 21314 SPO EQUIP TEN), s'élevant à la somme totale de 24 240€ HT (soit 29 088€ TTC), réparties de la façon suivante :

- UPTOLED : 15 980€ HT (soit 19 176€ TTC) pour la fourniture des éclairages
- CENTRE ELEC NANTES : 8 260€ HT (soit 9 912€ TTC) pour l'installation des éclairages

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 novembre 2023
Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Gérard Hecht
Adjoint délégué aux Sports



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 085-200082139-20231103-DM_2023_782-AU

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Institut Sports Océan

**DECISION 2023 - 782 – REMPLACEMENT DE 12 COQUES D’OPTIMIST
ROUGES ET VERTES - INSTITUT SPORTS OCEAN**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d’attributions au Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer un bon de commande émis par l’Institut Sports Océan, correspondant au remplacement de 12 coques d’Optimist, auprès de la société DIRECT SAILING, sise Chemin de la Monnerie - ZA Pornichet Atlantique – 44380 PORNICHET.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s’élevant à la somme de 10 560 ,00 € HT (soit 12 672,00 € TTC) sur les crédits inscrits au Budget Annexe 2023 de la Régie Institut Sports Océan constituée sous forme de SPIC, à la section d’investissement (ligne 2184 antenne Voile).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l’Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d’Olonne, le 31 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISSET




Conseiller Municipal Délégué en charge
du Vendée Globe et de l’évènementiel
nautique



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 085-200082139-20231103-DM_2023_787-AU

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 787 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE
MATÉRIELS DIVERS POUR LE RESTAURANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérants au besoin,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande émis par l'Institut Sports Océan, correspondant à l'installation et mise en service de matériels divers pour le restaurant, auprès de la société LE FROID VENDEEN, sise Parc d'Activités La Landette – 85190 VENANSAULT.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 116,74 € HT (soit 14 540,09 € TTC) sur les crédits inscrits au Budget Annexe 2023 de la Régie Institut Sports Océan constituée sous forme de SPIC, à la section d'investissement (ligne 2184 antenne Séjour).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISET




Conseiller Municipal délégué en charge
du Vendée Globe et de l'événementiel
nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 795 – ATTRIBUTION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE
A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME POUR
LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant le souhait de la collectivité de construire une maison médicale pluridisciplinaire à la Chaume,

Considérant qu'un programme fonctionnel doit être établi et approuvé avant le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'afin d'établir ce programme, il est confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne, pour un montant de 4 800,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à la SPL Destination les Sables d'Olonne une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme pour la maison médicale pluridisciplinaire à la Chaume pour un montant de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC (TVA : 20%).

Article 2 : De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Steven SARREAU



Directeur général adjoint des services
techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 795 – ATTRIBUTION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE
A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME POUR
LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant le souhait de la collectivité de construire une maison médicale pluridisciplinaire à la Chaume,

Considérant qu'un programme fonctionnel doit être établi et approuvé avant le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'afin d'établir ce programme, il est confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne, pour un montant de 4 800,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à la SPL Destination les Sables d'Olonne une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme pour la maison médicale pluridisciplinaire à la Chaume pour un montant de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC (TVA : 20%).

Article 2 : De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Steven SARREAU



Directeur général adjoint des services
techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services à la population

**DÉCISION 2023 – 810 – FOURNITURE DE MATÉRIEL ET
MOBILIER MÉDICAL SÉCURITÉ DES PLAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande avec la société ALLIBERT MEDICAL – 14 rue des Forges – 86 200 LOUDUN – pour la fourniture de matériel et de mobilier médical, pour les postes de secours des plages de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 857,73 € HT (soit 11 829,28 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (3SPO 18 21848 2300 SPO PLAG SECU).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISSET



Conseiller municipal délégué en charge
du Vendée Côte et de l'événementiel
nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 813 – MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX – PROJET
CRÉATION D'UN RESTAURANT – MISSION DE BASE CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE CUISINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du Bureau d'Etudes Techniques BEGC – 101
boulevard Ernest Dalby – 44000 NANTES – concernant l'aménagement d'une
cuisine dans le cadre du projet de création d'un restaurant au musée de
l'abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
9 680 € HT (soit 11 616 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne
2IPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 817 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LA SAS LA PLAGE - REQUÊTE EN REFERE
SUSPENSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête en référé suspension déposée par Maître Geoffroy de BAYNAST, représentant la société SAS LA PLAGE, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 25 octobre 2023, demandant l'annulation de la délibération du Conseil municipal de la Commune des Sables d'Olonne n°25 du 25 septembre 2023 prononçant la résiliation de la sous-concession G « La Plage » à compter du 15 novembre 2023 et la reprise des relations contractuelles entre la Commune des Sables d'Olonne et la SAS LA PLAGE,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet PUBLI JURIS est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes suite à la requête en référé suspension déposée par Maître Geoffroy de BAYNAST, représentant la société SAS LA PLAGE demandant l'annulation de la délibération du Conseil municipal de la Commune des Sables d'Olonne n°25 du 25 septembre 2023 prononçant la résiliation de la sous-concession G « La Plage » à compter du 15 novembre 2023 et la reprise des relations contractuelles entre la Commune des Sables d'Olonne et la SAS LA PLAGE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHÉUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 03/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 818 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE - RUE
DES BARGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie, rue des Barges,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché avec l'entreprise STRAPO (85 – Les Sables d'Olonne) pour un montant de 169 615,60 € HT soit 203 538,72 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 02/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 800 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CARDIOLOGIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre la Ville des Sables d'Olonne et la Fédération Française de cardiologie représentée par le Professeur Alain Furber, Président, concernant l'opération de grande ampleur visant à former toute la population sablaise au sauvetage cardiaque à compter du vendredi 13 octobre 2023 pour une durée de 3 ans. La FFC s'engage à mettre à disposition des moyens humains et techniques pour l'opération de grande ampleur de formation aux gestes de sauvetage cardiaque, en contrepartie par la Ville des Sables d'Olonne d'un hébergement le temps nécessaire de leur présence sur place.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas CHEMECHAUD



Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction des Services
Techniques Spécialisés**

**DÉCISION 2023 – 801 - ACHAT MOTIFS D'ILLUMINATIONS DE NOËL
POUR L'AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND – RÉGIE VOIRIE – STS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise BLACHERE – 22 allée des bourguignons - 84400 APT - concernant l'achat de motifs d'illuminations de Noël pour l'avenue François Mitterrand.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 470,24€ HT (soit 16 164,29€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 2TVOI 847 21578 2200 TVOI).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué en charge
de la voirie



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 812 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
PROTECTION CIVILE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre la Ville des Sables d'Olonne et la Protection civile représentée par Céline PEIGNET. Présidente, concernant l'opération de grande ampleur visant à former toute la population sablaise au sauvetage cardiaque à compter du vendredi 13 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024. La Protection civile interviendra dans le cadre d'ateliers d'initiation au massage cardiaque du 13 au 22 octobre, puis pour des formations ponctuelles.

Article 2 : De dépenser les sommes correspondantes s'élevant à la somme forfaitaire de 14 400 € net.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas CHENECHAUD



Adjoint en charge de la qualité de vie,
de la santé et de la famille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 802 – COMMANDE - IMPRESSION DU CATALOGUE
D'EXPOSITION GASTON CHAISSAC FÉTICHES DERNIER CRI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès d'Art & Caractère sis 87 rue Gutenberg à Laval (81502) pour l'impression du catalogue de l'exposition *Gaston Chaissac, Fétiches dernier cri* qui se déroulera au MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne du 10 décembre 2023 au 9 juin 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 491 € HT (soit 20 563.01 € TTC) sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-6236).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 07/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 819 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE GEOMETRE
POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS POUR DES PROFESSIONNELS
DE SANTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-562 attribuant une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la construction de logements destinés aux professionnels de santé,

Considérant que pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé, il est nécessaire de disposer d'un relevé géomètre sur les parcelles concernées,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté la société GEOUEST,

Considérant qu'à l'issue de la consultation la société GEOUEST a remis une offre conforme aux demandes d'un montant de 550,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé à la société GEOUEST pour un montant de 550,00 € HT soit 660,00 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **07 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement et de la
gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 820 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE DIAGNOSTIC
AMIANTE AVANT DEMOLITION POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
POUR DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-562 attribuant une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la construction de logements destinés aux professionnels de santé,

Considérant que pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé, il est nécessaire de réaliser un diagnostic amiante avant démolition,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté la société DEXO,

Considérant qu'à l'issue de la consultation la société DEXO a remis une offre conforme aux demandes d'un montant de 844,17 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de diagnostic amiante pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé à la société DEXO pour un montant de 844,17 € HT soit 1 013,00 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 07 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement et de la
gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 821 – CONTRAT DE CESSION
« FRANÇOIS RIPOCHE QUARTET »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION AKOUSMA, sise 19 rue Saint Gohard 44100 Nantes, Siret n° 488 489 063 00062, représentée par Mme Claire Le Gac en sa qualité de chargée d'administration, pour 1 représentation musicale « FRANÇOIS RIPOCHE QUARTET », qui aura lieu vendredi 17 novembre 2023 à 20h45 à la Gargamoëlle, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.300,00€ HT (soit 2.415,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 07/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 822 – BAIL DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLACE
DE PARKING SOUTERRAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'une place de parking souterrain, située au 59 bis rue de l'ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, numérotée n°2 avec un médecin interne, du 10 novembre 2023 au 26 avril 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 40€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023 (Ligne 104 71 752 1040).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

07 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 823 – CONTRAT DE CESSION
« PETER BRODERICK + ALELA DIANE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-662 du 12 septembre 2023, approuvant le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ASTERIOS SPECTACLES,

DÉCIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision 2023-662 du 12 septembre 2023, approuvant le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ASTERIOS SPECTACLES.

Article 2 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ASTERIOS SPECTACLES, sise 35 rue du Chemin Vert – 75011 Paris, Siret n° 484 577 754 00027, représentée par M. Olivier Poubelle en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « PETER BRODERICK + ALELA DIANE », qui aura lieu dimanche 12 novembre 2023 à 20h45 au théâtre de la Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10.200,00€ HT (soit 10.761,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 4 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 085-200082139-20231106-DM_2023_823-AU



Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 10/11/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 824 – DEVIS LR EVENEMENT –
INVESTISSEMENT LA GARGAMOELLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel scénique (accessoires, câblage, gradateur, projecteurs LED et structure), dans le cadre de l'investissement à la Gargamoëlle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 20.231,58€ HT (soit 24.277,90€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 317 2188 1915 CLT GARGAMOELLE), correspondant à l'achat du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 831 – CONTRAT DE CESSION
« SPÉCIAL BOHEMIA NOËL »
NOËL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA COMPAGNIE BOHEMIA, sise 29 rue Jean Clouet 17138 Saint Xandre, Siret n° 790 928 121 00017, représentée par Mme Marjorie Guiton en sa qualité de Présidente, pour 3 représentations musicales « SPÉCIAL BOHEMIA NOËL », qui auront lieu le samedi 23 décembre 2023 à 15h00, 16h00 et 17h00 dans les rues piétonnes, dans le cadre des animations de Noël.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 550,00€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT687 et 4CLT 311 6288 CLT CLT687), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 834 – CONTRAT DE CESSION
« ACADÉMIE MUSICALE DE LIESSE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION ACADÉMIE MUSICALE DON BOSCO, sise 12 rue du Chanoine 72300 Précigné, Siret n° 804 270 510 00030, représentée par Mme Anne-Gaëlle Dickès en sa qualité de responsable des concerts de l'Académie, pour 1 représentation musicale « ACADÉMIE MUSICALE DE LIESSE », qui aura lieu jeudi 21 décembre 2023 à 20h45 à l'Église Saint-Hilaire, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.698,00€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits aux budgets 2023 et 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693 et 4CLT 311 6234), correspondant au cachet et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que le transport, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location de l'Église, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et certifié numérique par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 837 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PRÉ POUBERT ET DE LA RUE DES
ASPHODÈLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de Vendée Expansion SPL – 33 rue de l'Atlantique – CS 80 206 – 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex - pour la mission de maîtrise d'œuvre de réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Pré Poubert et de la rue des Asphodèles.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 200,00 € HT (soit 13 440,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (020 2031 opération 2107).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la Voirie



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 838 – CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC LE
GROUPE A'NFA**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association « LITTLE MONSTER BOOKING », sise 9 rue François Mauriac, 85180 Les Sables d'Olonne, N° SIRET 898 607 262 00026, représentée par M. Thomas GUIGNARD en sa qualité de Président.

Article 2 : De mettre à disposition à titre gratuit, l'Auditorium Saint Michel, les 21, 22, 23 et 24 décembre 2023, dans le cadre d'une résidence artistique des artistes du groupe « A'NFA ».

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne évalue son soutien à hauteur de 2 234,40€, comprenant la mise à disposition des lieux, du personnel qualifié, du matériel disponible et mis à disposition lors de la résidence.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 844 – CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC
L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association « LES AMIS DE LA VILLA CHARLOTTE », sise 30 rue des corderies, 85100 Les Sables d'Olonne, N° SIRET 88378322700019, représentée par M. Michel BROSSARD en sa qualité de Président, pour la mise à disposition à titre gratuit de l'Auditorium Saint Michel situé 4 avenue d'Anjou 85100 Les Sables d'Olonne, pour l'organisation de quatre manifestations annuelles (réunions, conférences) liées à l'activité de l'association et participant à son rayonnement.

Article 2 : De dire que l'association fournira une attestation d'assurance couvrant l'utilisation des locaux communaux dans le cadre de ses activités.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 846 – MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DES ANIMATIONS DE NOEL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n° 2022-799 en date de 17 novembre 2022 instituant une régie de recettes pour la perception du produit des animations de Noël, Vu l'arrêté du Maire no DF-2022-015 du 21 novembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 pour encaisser les produits du manège, l'article 5 afin de rajouter le moyen de paiement par carte bancaire (TPE) et de modifier l'article 7 afin d'augmenter le fonds de caisse à 400 €.

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une régie de recettes auprès de la direction de la Vie Associative de la mairie des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie déléguée du Château d'Olonne – 53 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne ».

Article 3 : La régie temporaire fonctionne chaque année du 1er décembre au 5 janvier. La régie sera fermée le lundi 25 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produit des tours de piste de patinoire, de manège, de balade en calèche.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires sur Terminal de Paiement Electronique (TPE),

- Numéraire, chèques,

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'un ticket.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur est qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel

Pecheul

Date de signature : 14/11/2023

Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 825 – INDEMNISATION SINISTRE DU 06/09/2023 –
MOBILIER INTERSECTION RUE JEANNE D'ARC ET PROMENADE
CLEMENCEAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 6 septembre 2023 suite à un choc de véhicule contre du mobilier urbain situé à l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et de la Promenade Clemenceau,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier D23091500321,

Considérant l'indemnisation de 331,04 € TTC versée par SMACL Assurances le 19 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 331,04 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 19 septembre 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 826 – INDEMNISATION SINISTRE DU 07/05/2023 –
BORNE ESCAMOTABLE QUAI FRANQUEVILLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 7 mai 2023 suite à un choc de véhicule contre une borne escamotable quai Franqueville,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier D2305150026,

Considérant la décision municipale n° 2023/729 acceptant l'indemnisation de 20 000,92€ TTC (montant des dommages vétusté déduite) versée par SMACL Assurances le 20 septembre 2023,

Considérant l'indemnisation de 4 018,01€ (vétusté) versée par Smacl Assurances le 18 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 4 018,01 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 18 octobre 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEÛL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheuil
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 827 – INDEMNISATION SINISTRE DU 04/10/2023 –
MOBILIER CHEMIN DE LA MOULINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 4 octobre 2023 suite à un choc de véhicule contre du mobilier urbain situé 9 chemin de la Mouline – 85340 Les Sables d'Olonne,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier D2310120350,

Considérant l'indemnisation de 138,16 € TTC versée par Smacl Assurances le 19 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 138,16 € TTC versée par virement bancaire par Smacl Assurances le 19 octobre 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 828 – INDEMNISATION SINISTRE DU 25/08/2023 –
MOBILIER CARREFOUR DU MOULIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 25 août 2023 suite à un choc de véhicule contre du mobilier urbain situé au carrefour du Moulin – 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'indemnisation de 423,55 € TTC versée par la Macif Iard Sinistres le 17 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 423,55 € TTC versée par chèque bancaire par la Macif le 17 octobre 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PÉCHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 829 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 113 BIS RUE SIMONE VEIL - LSO –
A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} juin 2024, la mise à disposition d'une maison située au 113 bis rue Simone Veil – 85180 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 118 m² (type T5 sur 2 niveaux) au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 1^{er} juin 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 830 – AVENANT n°2 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 51 RUE DE MONTAUBAN - LSO – A
L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} juin 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 1^{er} étage du 51 rue Montauban – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 81 m² au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 1^{er} octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **1 0 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 835 – CONTRAT DE CESSION
« CHRISTMAS THREE »
NOËL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION SASSY LAND, sise résidence Camille Claudel – 212 rue Maurice Jouaud 44400 Rezé, Siret n° 819 041 153 00019, représentée par Mme Catherine Vadureau en sa qualité d'administratrice, pour 3 représentations musicales « CHRISTMAS THREE », qui auront lieu le dimanche 17 décembre 2023 à 15h00, 16h00 et 17h00 dans les rues piétonnes, dans le cadre des animations de Noël.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.650,00€ HT (soit 1.740,75€ TTC) sur les crédits inscrits aux budgets 2023 et 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT687 et 4CLT 311 6234 CLT687), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la restauration, la communication, le catering, le personnel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et certifié par
Pecheul
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 839 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
N°2 AU LOT 1 MACONNERIE POUR LA REHABILITATION DU MANOIR DE
LA MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2022-806 du 23 novembre 2022 attribuant les marchés de travaux,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le projet d'avenant,

Considérant qu'à la suite de la consultation lancée pour l'attribution des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation du Manoir de la Mortière, le lot 1 Maçonnerie – Pierre de taille a été attribué à l'entreprise LEFEVRE pour un montant de 1 082 615,12 € HT (compris PSE n°1),

Considérant qu'au cours de l'exécution des travaux, il a été constaté la nécessité de créer un puit de décompression pour permettre la mise en place du bac dégraisseur,

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent une modification du marché de l'entreprise LEFEVRE,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du marché de Maçonnerie - Pierre de taille pour la réhabilitation du Manoir de la Mortière (lot 1) conclu avec l'entreprise LEFEVRE pour un montant d'évolution de 11 054,02 € HT, soit un nouveau montant de marché de 1 093 669,14 € HT (1 312 402,97 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement et de la
gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 840 – LOCAUX CCAS LES PLESSES – TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT (CREATION DE FAUX-PLAFONDS ET DE CLOISONS)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise STIL PLATRE – 14 rue Michel
Breton – 85150 LES ACHARDS – concernant les travaux à réaliser dans les
locaux du CCAS zone des Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
10 000 € HT (soit 12 000 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne
2IPAT 020 21351 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 841 – LOCAUX CCAS LES PLESSES – FOURNITURE ET
POSE DE DEUX PORTES AUTOMATIQUES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise AUTHOMASISME – 3 impasse
Landapôle – ZA La Grolle – 85150 LANDERONDE- concernant le remplacement
de deux portes automatiques à effectuer dans les locaux du CCAS zone des
Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
15 501,76 € HT (soit 18 602,11 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(ligne 2IPAT 020 21351 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 842 – CENTRE DE CONGRES DES ATLANTES –
REFECTION DES RESEAUX EAUX USEES EN FONTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise MARTINEAU et FILS – 117 rue des Plesses – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant la réfection des réseaux EU du centre des congrès des Atlantes.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 639,70€ HT (soit 13 967,64 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 633 21351 1928 02 ATLANTES).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 843 – LOCAUX CCAS LES PLESSSES – TRAVAUX DE
GROS-OEUVRE ET DE DEMOLITION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise MOINARDEAU – 61 impasse des
Carriers – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE – concernant les travaux de gros-
oeuvre et de démolition à réaliser dans les locaux du CCAS zone des Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
7 805 € HT (soit 9 366 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne
2IPAT 020 21351 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 849 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« SPORTS NAUTIQUES SABLAIIS », ayant son siège social au 125 place Jean-David Nau 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Jean-Claude LANCOU, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 850 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« SWAKHAW MUAY THAÏ GYM », ayant son siège social 22 rue des Sables 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Benjain ALLAIZEAU, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« TWIRLING CLUB SABLAIIS », ayant son siège social au 14 rue de la Poitevineire 85180 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représentée par Stella CHAILLOUX, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« SCRABBLE DU LITTORAL », ayant son siège social 2 rue de la Sauzaie 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Jacki PARPILLON, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation

Alain BLANCHARD

Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la Population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 853 - BOXS ASSOCIATIFS – INSTALLATION
ZONE DES PLESSSES – CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet Ouest Architecture Urbanisme – 9 avenue Carnot- 85102 Les Sables Cedex – concernant l'installation de Boxs Associatifs, 135 rue des Plesses - 85180 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 29 750 € HT (soit 35 700 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS 020 2031 ASS) suivant la répartition ci-après :

- * Ouest Architecture Urbanisme (Mandataire) pour un montant de 19 040 € HT (22 848 € TTC)
- * Sichet Études Techniques et Économiques du Bâtiment (bureau étude Économiste) pour un montant de 4 313,75 € HT (5 176,50 € TTC)
- * Picard Jord (bureau étude fluides) pour un montant de 4 611,25 € HT (5 533,50 € TTC)
- * SISBA BET Structure (bureau étude structures) pour un montant de 1 785 € HT (2 142 € TTC)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Alain BLANCHARD

Signature électronique par: Alain
Blanchard
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la Vie Associative



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la Population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 853 - BOXS ASSOCIATIFS – INSTALLATION
ZONE DES PLESSSES – CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet Ouest Architecture Urbanisme – 9 avenue Carnot- 85102 Les Sables Cedex – concernant l'installation de Boxs Associatifs, 135 rue des Plesses - 85180 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 29 750 € HT (soit 35 700 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS 020 2031 ASS) suivant la répartition ci-après :

- * Ouest Architecture Urbanisme (Mandataire) pour un montant de 19 040 € HT (22 848 € TTC)
- * Sichet Études Techniques et Économiques du Bâtiment (bureau étude Économiste) pour un montant de 4 313,75 € HT (5 176,50 € TTC)
- * Picard Jord (bureau étude fluides) pour un montant de 4 611,25 € HT (5 533,50 € TTC)
- * SISBA BET Structure (bureau étude structures) pour un montant de 1 785 € HT (2 142 € TTC)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Alain BLANCHARD

Signature électronique par: Alain
Blanchard
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la Vie Associative





Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 854 – ACHAT DE BOÎTES A OSSEMENTS – REPRISES
DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de l'entreprise ELCYA, sise 126 allée de l'Industrie – ZI Richard Bloch – 69700 BEAUVALLON, afin de permettre l'achat de boîtes à ossements dans le cadre des reprises de concessions funéraires.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 250 € HT (14 700 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 21316).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 – 869 – TARIFS ANIMATIONS DE NOËL 2023

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des animations de Noël 2023, ouverte au public du vendredi 1er au dimanche 31 décembre 2023.

Les tarifs sont les suivants :

Patinoire	1 €
Manège	1 €
Balade en calèche (+ de 16 ans)	3 €
Balade en calèche (- de 16 ans)	1 €

A l'occasion des illuminations de Noël les animations seront gratuites le vendredi 1^{er} décembre 2023.

Tarif dégressif pour 1 ticket d'une valeur de 1 €	
De 1 à 49 tickets achetés	1 € / ticket
De 50 à 999 tickets achetés	0,50 € / ticket
+ de 1000 tickets achetés	0,20 € / ticket

Tarif dégressif pour 1 ticket d'une valeur de 3 €	
De 1 à 49 tickets achetés	3 € / ticket
De 50 à 999 tickets achetés	1,50 € / ticket
+ de 1000 tickets achetés	0,60 € / ticket

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 833 – CONTRAT DE CESSION
« OULALA CHRISTMAS SHOW »
NOËL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LA MOUCHE PRODUCTION, sise 4 Kerham 56270 Ploemeur, Siret n° 479 827 743 00028, représentée par Mme Annie Vigouroux en sa qualité de Présidente, pour 3 représentations musicales « OULALA CHRISTMAS SHOW QUARTET », qui auront lieu le samedi 23 décembre 2023 à 15h30, 16h30 et 17h30 dans les rues piétonnes, dans le cadre des animations de Noël.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.850,00€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT687), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la restauration, la communication, le catering, le personnel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et autorisé par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 21/11/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation et patrimoine

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 882 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ
D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE
CHANTIER POUR LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE DU CENTRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le rapport d'analyse des offres et son annexe,

Considérant qu'une mission OPC est nécessaire au bon déroulement de l'opération de reconstruction du Gymnase du Centre,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne, a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte le 20 octobre 2023, dont la remise des offres était prévue le 10 novembre 2023 à 12h00,

Considérant que 3 offres ont été déposées dans le cadre de cette consultation,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse, la société TECHNIQUE ET CHANTIER a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 52 145,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société TECHNIQUE ET CHANTIER pour un montant de 52 145,00 € HT soit 62 574,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signé le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

YOU

Date de signature : 21/11/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 883 – MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE
MUNICIPAL À LA BANQUE ALIMENTAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition du relais Pays des Olonnes de la Banque Alimentaire à titre gracieux un véhicule municipal du jeudi 23 novembre 2023 au soir au lundi 27 novembre 2023 à 8h, aux fins d'approvisionner le relais local ZI des Fruchardières en denrées alimentaires depuis une collecte effectuée les 24 et 25 novembre à la sortie de l'Intermarché La Boussole, boulevard du Vendée Globe 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 885 – PLANTATIONS -
AVENUE FRANCOIS MITTERRAND**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société RIPAUD PEPINIERES – 3 route de Mouilleron-en-Pareds – 85390 CHEFFOIS – pour l'achat de plantations dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue François Mitterrand, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 22 991,30 € HT (soit 25 288,61 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 2121 RUFMITTERA opération 1981).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 847 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION –
FORMATION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Ville et la région de gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, 19 bis rue de la Mitrie - BP 50 701 – 44 007 NANTES CEDEX 1, qui permet la mise à disposition de l'Ex-colonie de Sauveterre, dont la ville est propriétaire, située au 17 route de la Mer - 85340 Les Sables d'Olonne.

Le local mis à disposition est à usage exclusif de l'entraînement des personnels de la gendarmerie dans le cadre de leur formation continue.

La surface occupée consiste en 400 m² de bâtiments sur une parcelle de 4040 m².

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit, du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable, pour des périodes maximales d'une année, sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 852 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en location pleine, situé au rez-de-chaussée du 36 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 35 m², avec un médecin remplaçant, du 3 au 10 décembre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC par mois, également calculé au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Direction Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 856 – BÂTIMENTS COMMUNAUX - CONTRAT DE
MAINTENANCE DES CHAUFFERIES – AJOUT LOCAUX CCAS SIS 135 RUE
DES PLESSSES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 07 juillet 2023 n° DM-2023-484 visée par la
Préfecture le 10 juillet 2023.

Considérant la nécessité d'ajouter à la liste le bâtiment qui sera occupé par le
CCAS

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant au contrat de l'entreprise CLEVIA OUEST
(Eiffage Energie Systèmes) – 1 rue Manoll – CS 20785 – 44307 NANTES CEDEX
3 – afin d'ajouter la maintenance de la chaufferie du bâtiment situé 135 rue
des Plesses (futurs locaux du CCAS)

Article 2 : Le contrat est établi pour une année, avec une prise d'effet le 15
novembre 2023, reconductible une seule fois, il se terminera le 31 août 2025.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant
annuel de 890 € HT (soit 1 068 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(ligne ZIPAT 020 6156 IPAT).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Direction Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 862 – CRÉATION D'UNE NOUVELLE SALLE
CULTURELLE ET ASSOCIATIVE SITE OLNNESSPACE – MISSION DE
CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 05 septembre 2022, visée par la Préfecture le 05 septembre 2022 n°6 42

Considérant que le montant prévisionnel des travaux a été modifié,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de mission de contrôle technique - Société Bureau Alpes Contrôles - 8 rue René Coty - 85000 LA ROCHE SUR YON concernant le projet de construction d'une nouvelle salle culturelle et associative à Olonnespace.

Article 2 : De prélever les dépenses supplémentaires s'élevant à la somme de 1 715 € HT (soit 2 058 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2 IPAT 2031 2235 IPAT). Le montant initial de 7 560 € HT passe à 9 275 € HT après avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 866 – MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX –
RECONNAISSANCE STRUCTURELLE DANS LE CADRE DU PROJET DE
RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition technique et financière du Bureau d'Etudes GINGER – 24 Quater rue Jan Palach – 44220 COUERON – concernant la reconnaissance structurelle à réaliser dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation du musée de l'abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 39 995 € HT (soit 47 994 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 880 – BÂTIMENTS COMMUNAUX - MAINTENANCE
DES EXTINCTEURS, ROBINETS D'INCENDIE ARMES ET COLONNES
SÈCHES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de l'entreprise SAFE 1 bis rue de l'Arée – 85140 ESSARTS EN BOCAGE – concernant la maintenance des extincteurs, RIA et colonnes sèches des bâtiments communaux de la ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : Le contrat est établi pour une année, il prendra effet le 1^{er} janvier 2024, reconductible deux fois, il se terminera le 31 décembre 2026.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant annuel de 7 557,10 € HT (soit 9 068,52 € TTC) sur les crédits qui seront inscrits au budget 2024 (ligne 2IPAT 6156 IPAT).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 886 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 AU MARCHÉ DE GEOMETRE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
SUR LE SITE DE LA RUE DES ABRICOTIERS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu la décision municipale n°2023-711 attribuant le marché de géomètre pour la réalisation de logements sur le site rue des abricotiers,

Vu le projet d'avenant,

Considérant qu'à la suite de la consultation lancée pour l'attribution du marché de géomètre pour la réalisation de logements sur le site rue des Abricotiers, le marché a été attribué à la société GEOUEST pour un montant de 3 500,00 € HT,

Considérant qu'à l'issue des premières études il est nécessaire de modifier le périmètre du marché de géomètre,

Considérant que cette modification entraîne une modification du marché de la société GEOUEST,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du marché de géomètre conclu avec la société GEOUEST pour un montant d'évolution en moins-value de 1 250,00 € HT, soit un nouveau montant de marché de 2 250,00 € HT (2 700 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 848 – LOCATION DÉCORATIONS DE 4 SAPINS – NOËL
2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n° CCR 600065 avec l'entreprise Festilight située 8 rue des vignes – 10 410 Villechetif – SIRET 414 314 898 00035 – pour la location de décorations de Noël de 4 sapins à l'occasion des illuminations de Noël 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 759 € HT (14 110,80 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6068)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 – 851 – ACHATS STANDS RESTAURATION

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n° DEV-32663-Q1G5 avec l'entreprise LPTENT – Maxxega SAS – 25 rue de Chapeau Rouge – 38070 Saint Quentin Fallavier pour l'achat de 20 stands verts 3mx3m avec lestage pour le renouvellement des stands usagés actuels.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 26 325 € HT (31 590 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 23/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint en charge de la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 864 –
ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE SÉCURISÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société FLUICITY, sise 17 rue Meslay – 75003 PARIS 3, afin de permettre l'organisation d'une enquête sécurisée dans le cadre de la votation sablaise.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 944 € HT (9 532,80 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6236).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 867 – EMOTION
RÉALISATION FILMS – VŒUX et AGENDA 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès de la société E'MOTION – 7, ALLEE TITOUAN LAMAZOU – 85109 LES SABLES D'OLONNE, pour la création, le tournage, le montage de 3 films de présentation des vœux et de promotion visant à valoriser l'agenda des grands événements de la saison 2024.

Article 2 : De prévoir la dépense correspondante de 19 650 HT (23 580,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6COM – 022 - 6238).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/11/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 877 – POSE ET DÉPOSE DÉCORATIONS DE NOËL
DE 4 SAPINS – NOËL 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n° D2023-0042 avec l'entreprise DP Événements située Le Port – 85 420 DAMVIX – SIRET 502 629 439 00030 – pour la pose et la dépose de décorations de Noël de 4 sapins à l'occasion des animations de Noël 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 18 400 € HT (22 080 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6042)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 NOV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 879 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ETUDES DE SOL, D'ETUDES DE POLLUTION DES SOLS ET DIAGNOSTIC
HAP, DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET PEMD, D'INVESTIGATIONS
COMPLEMENTAIRES SUR LES RESEaux ET D'ETUDE ACOUSTIQUE POUR
LA DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASSE BEAUSEJOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et à la reconstruction du Gymnase Beauséjour, il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant la nécessité pour ce projet de réaliser un bornage, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté la SELARL THOUZEAU-LEGAL,

Considérant la proposition de la SELARL THOUZEAU-LEGAL d'un montant de 1 715,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'une étude de sol, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société GINGER a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 4 150,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'une étude de pollution des sols et d'un diagnostic HAP, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société AGIR a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 030,99 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer de diagnostics amiante, plomb et termites, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société DEXO a remis l'offre économiquement la plus avantageuses pour un montant de 4 254,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'un diagnostic PEMD, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 200,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'investigations complémentaires des réseaux, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société CONOTECH a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 680,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet d'une étude acoustique de mesure du bruit résiduel, la SPL en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société ALYHANGHE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 300,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la société THOUZEAU-LEGAL pour un montant de 1 715,00 € HT soit 2 058,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'étude de sol à la société GINGER pour un montant de 4 150,00 € HT soit 4 980,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché d'étude de pollution des sols et diagnostic HAP à la société AGIR pour un montant de 3 030,99 € HT soit 3 637,19 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché de diagnostics immobiliers à la société DEXO pour un montant de 4 254,00 € HT soit 5 104,80 € TTC.

Article 5 : D'attribuer le marché de diagnostic PEMD à la société APAVE pour un montant de 3 200,00 € HT soit 3 840,00 € TTC.

Article 6 : D'attribuer le marché d'investigations complémentaires des réseaux à la société CONOTEC pour un montant de 680,00 € HT soit 816,00 € TTC.

Article 7 : D'attribuer le marché d'étude acoustique à la société ALYHANGHE pour un montant de 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC.

Article 8 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 9 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 21 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Hecht
Adjoint délégué aux sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 879 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ETUDES DE SOL, D'ETUDES DE POLLUTION DES SOLS ET DIAGNOSTIC
HAP, DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET PEMD, D'INVESTIGATIONS
COMPLEMENTAIRES SUR LES RESEaux ET D'ETUDE ACOUSTIQUE POUR
LA DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASSE BEAUSEJOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et à la reconstruction du Gymnase Beauséjour, il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant la nécessité pour ce projet de réaliser de réaliser un bornage, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté la SELARL THOUZEAU-LEGAL,

Considérant la proposition de la SELARL THOUZEAU-LEGAL d'un montant de 1 715,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'une étude de sol, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société GINGER a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 4 150,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'une étude de pollution des sols et d'un diagnostic HAP, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société AGIR a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 030,99 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer de diagnostics amiante, plomb et termites, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société DEXO a remis l'offre économiquement la plus avantageuses pour un montant de 4 254,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'un diagnostic PEMD, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 200,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'investigations complémentaires des réseaux, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société CONOTECH a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 680,00 € HT,

Considérant la nécessité pour ce projet d'une étude acoustique de mesure du bruit résiduel, la SPL en qualité de mandataire, a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société ALYHANGHE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 300,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la société THOUZEAU-LEGAL pour un montant de 1 715,00 € HT soit 2 058,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'étude de sol à la société GINGER pour un montant de 4 150,00 € HT soit 4 980,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché d'étude de pollution des sols et diagnostic HAP à la société AGIR pour un montant de 3 030,99 € HT soit 3 637,19 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché de diagnostics immobiliers à la société DEXO pour un montant de 4 254,00 € HT soit 5 104,80 € TTC.

Article 5 : D'attribuer le marché de diagnostic PEMD à la société APAVE pour un montant de 3 200,00 € HT soit 3 840,00 € TTC.

Article 6 : D'attribuer le marché d'investigations complémentaires des réseaux à la société CONOTEC pour un montant de 680,00 € HT soit 816,00 € TTC.

Article 7 : D'attribuer le marché d'étude acoustique à la société ALYHANGHE pour un montant de 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC.

Article 8 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 9 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 21 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT




Adjoint délégué aux sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
Population**

DÉCISION 2023 – 890 – BALLONS ECLAIRANTS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis n°DE4988 avec l'entreprise Maxi LED – 135 chemin Volte – 26250 LIVRON SUR DROME, SIRET n° 521 014 423 00011 – pour l'achat de 2 ballons éclairants avec pieds télescopiques pour les événements de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5438.00 € HT (soit 6525.60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 25/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint en charge de la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 902 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« ROULETTES MATES », ayant son siège social 1 Promenade du Président J. Fitzgerald Kennedy 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Victor BETUS, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 903 – BARRIERES HERAS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis N° 23OFR-08003 de l'entreprise Equip Cité – 30 rue du Château d'eau – 78360 MONTESSON, SIRET n° 383 446 721 00037 – pour l'achat de 100 barrières Heras, 102 plots de 14 kg et 4 racks de stockage pour le renouvellement du matériel de la régie technique événementielle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 099,14 € HT (soit 9 718,97 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-21848-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint en charge de la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 904 – ACHAT DE 5 CUBES et 5 TRYPTIQUES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis avec l'entreprise Spirit Expo – Actiparc Nord – 01990 CHANEINS, SIRET n° 482 424 777 00035 – pour l'achat de 5 cubes et 5 tryptiques pour la communication des événements de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 39 850 € HT (soit 47 820€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-21848-ASS)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint en charge de la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Services à la
Population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 905 – ACHAT DE 3 STRUCTURES PAGODE
AVEC PLANCHER AUTOPORTANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis N° 23OFR-08086 avec l'entreprise Equip Cité – 30 rue du Château d'eau – 78360 MONTESSON, SIRET n° 383 446 721 00037 – pour l'achat de 3 structures pagode avec plancher autoportant pour les évènements de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 740 € HT (soit 23 688 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-2188-ASS)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint en charge de la vie associative